



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE NORMANDIE**

Rouen, le **25 NOV. 2021**

Pôle Santé Environnement

Unité départementale de la Seine-Maritime

Arrêté du 25 NOV. 2021

Arrêté modificatif de l'arrêté d'abrogation du forage de Saint-Arnoult en date du 17 décembre 2020.

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine (CACVS).
Ouvrage : captage de Saint-Arnoult, « fond des Mares »
Indices BRGM : BSS000FHUP (00758X0056).

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du forage de Saint-Arnoult en date du 17 décembre 2020.

Considérant

- L'erreur matérielle de désignation des communes citée dans l'arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Saint-Arnoult en date du 17 décembre 2020.
- Qu'il convient d'indiquer la bonne désignation ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1 :

La désignation de la commune de Saint-Nicolas de la Taille est à remplacer par Saint-Nicolas de la Haie aux articles 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie des communes d'Anquetierville, Saint-Arnoult, Saint-Gilles-de-Cretot et Saint-Nicolas-de-la-Haie pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la CACVS, les maires des communes d'Anquetierville, Saint-Arnoult, Saint-Gilles-de-Cretot et Saint-Nicolas-de-la-Haie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.